Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-12-0066

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

****

Autorisation d'exploiter

****

Société THEBAULT AUTO PIECES
Commune de La Ventrouze

****

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées qui a notamment créé le régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.543-46 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et sa circulaire du 27 août 2012 et sa circulaire d'application du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 autorisant Monsieur Pierre JANVIER à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules

ADRESSE POSTALE : B.P. 95 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE TÉLÉCOPIE : 02.33.85.20.85 TÉLÉPHONE 02.33.85.20.70
Tout courrier relatif à cette affaire, doit obligatoirement être adressé sous forme impersonnelle dans la rédaction de la lettre et le libellé de l'enveloppe

hors d'usage sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », sur la parcelle cadastrée section B, n° 327 sur une superficie de 17000 m² ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant délivrés le 18 janvier 1995 au profit de Monsieur Daniel MOREAU et le 3 juillet 2002, au profit de la S.A.R.L. THEBAULT AUTOS PIECES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2006 par lequel la société THEBAULT AUTO-PIECES a été agréée pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011, par lequel la société THEBAULT AUTO PIECES a été mise en demeure de déposer un dossier de demande d'augmentation de la capacité de stockage de VHU de son établissement de La Ventrouze et de réaliser certaines mises en conformité avec l'arrêté d'autorisation modifié du 9 janvier 1989 susvisé ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2011 par la société THEBAULT AUTO PIECES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mallière » 61190 La Ventrouze en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage avec une augmentation de la capacité maximale de stockage sur le territoire de la commune de La Ventrouze au lieu-dit « La Mallière » sur la parcelle cadastrée section B, n° 354 pour partie, la parcelle anciennement référencée section B n° 327 étant désormais cadastrée sous les numéros 353 et 354 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 13 avril 2012 de la présidente du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 30 mai 2012 au 29 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de La Ventrouze, Tourouvre et L'Hôme Chamondot ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date 9 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Ventrouze et de Tourouvre ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 novembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche;

CONSIDÉRANT que, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées qui a notamment introduit le régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2712, l'établissement exploité par la société THEBAULT AUTO PIECES, au lieu-dit « La Mallière », sur le territoire de la commune de La Ventrouze, relève dorénavant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée peut être considérée comme une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2012 susvisé et que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712.1	b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage [2]	Installation de stockage, dépollution, démontage de VHU (3)	Surface	≥ 100 <30000	m^2	9500	m^2
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de stockage des carcasses (VHU dépollués et sans pièces détachées)	Surface	≥ 100 < 1000	m^2	500	m^2
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	Atelier d'une superficie de 50 m^2 pour le montage de pièces de réemploi	Superficie	≤ 2000	m^2	50	m^2

(1) E : installation soumise à enregistrement
D : installation soumise à déclaration
NC : installation non classée de nature, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

(2) Composition de l'installation de stockage, démontage, dépollution des VHU et superficie de chaque entité :

- *aire de stockage VHU non dépollués : 5250 m^2*
- *station de dépollution : 50 m^2*
- *aire de stockage des VHU dépollués : 4100 m^2*
- *stockage en bennes de déchets issus de la dépollution (pneus usagés, batteries usagées, plastiques, verres, pièces détachées métalliques usagées : 100 m^2.*

(3) Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Ventrouze	Section B, n° 354 pour partie	La Mallière

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 13 500 m².. L'emprise de l'unique bâtiment est d'environ 600 m². La superficie totale de la parcelle B, n°354 est de 17 000 m², cette superficie comprenant les espaces verts compris entre la limite sud de l'établissement et la RN12.

CONSIDERANT que certaines des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2011 susvisé ne sont pas respectées mais que les dispositions concernées font l'objet d'un échéancier de mise en conformité dans le présent arrêté et que, par conséquent, cet arrêté de mise en demeure est devenu sans objet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté d'enregistrement sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THEBAULT AUTO PIECES, représentée par ses cogérants, dont le siège social est situé, au lieu-dit « La Mallière », 61190 La Ventrouze, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 9 janvier 1989 et complémentaire du 1er août 2006 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions des chapitres 1.3 à 1.8 et des titres 2 à 10 du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2011 susvisé est devenu sans objet.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

a) à l'intérieur du bâtiment 1

- une zone administrative (100 m²),
- le magasin de stockage de pièces de réemploi (400 m²),
- un atelier de démontage et de dépollution de VHU (50 m²),
- un atelier de réparation automobile à l'aide de pièces de réemploi (50 m²) ;

b) à l'extérieur du bâtiment 1

- voirie légère et parking réservé à la clientèle : 1000 m²,
- une zone de stockage des VHU non dépollués (5250 m²),
- une zone de stockage des VHU après dépollution (4100 m²),
- une zone de stockage des carcasses en attente de broyage (500 m²),
- une zone de stockage des déchets issus des opérations de dépollution (100 m²) comprenant les bennes pour le stockage des déchets de verre, de plastique, des pneus usagés, de déchets de métaux,
- un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et un bassin de réserve d'eau pour la lutte contre un incendie : 400 m² au total,
- les espaces verts, les bordures, les haies : 1650 m².

Au niveau inférieur du stockage (VHU entreposés directement sur le sol), le nombre de VHU, dépollués ou non (y compris les VHU destinés à la revente sans avoir été dépollués au préalable et les VHU en attente de décision judiciaire) pouvant être stockés est limité à 550 (hormis les carcasses en attente d'évacuation pour broyage). Le nombre maximal de VHU transitant par le site annuellement est limité à 2000.

Les conditions de la possibilité de l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage sont définies aux articles 8.2.3 et 8.2.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'EXPLOITER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-46-26 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.5.6 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

- Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

En particulier, les aménagements périphériques (clôtures, plantations,....) font l'objet des dispositions spécifiques aux articles 7.3.1 et 8.5.2 du présent arrêté. Ils sont régulièrement entretenus.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'exploiter initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'enregistrement ;
- les prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;
- l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public de collecte des eaux pluviales et l'ouvrage de traitement collectif pour les eaux sanitaires en cas d'abandon de l'assainissement autonome pour les eaux sanitaires.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.1.2	Attestation de conformité de l'installation de dépollution de VHU	Tous les ans
Article 9.2.2	Résultats des analyses semestrielles sur les eaux pluviales au niveau du rejet n°3	2 ans après la notification du présent arrêté
Article 9.2.3	Déclaration de production de déchets	Chaque année si plus de 10 tonnes
Article 9.4	Rapport de conformité	2 ans après la notification du présent arrêté

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES ET REGISTRES À RÉDIGER

ARTICLES	CONSIGNES ET REGISTRES
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation
Article 4.2.4	Protection des réseaux
Articles 5.2.1, 7.4.1 et 8.4.3	Registres Déchets et Registre des VHU
Article 7.3.1	Règles relatives à l'accès et à la circulation dans l'établissement
Article 7.3.3	Consignes relatives à la maintenance des systèmes de détection des fumées (à compter du 1er juillet 2013)
Article 7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Article 7.6.1	Consignes relative aux vérifications de l'étanchéité des dispositifs de rétention + tenue d'un registre des vérifications et entretiens des rétentions
Article 7.7.3	Registre d'entretien des moyens d'intervention
Article 7.7.5	Consignes de sécurité
Article 7.7.6	Consignes générales d'intervention
Article 7.7.7	Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER

ARTICLES	CONTRÔLES PÉRIODIQUES	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
Article 7.3.3	Systèmes de détection des fumées	Tous les six mois
Article 7.3.4	Installations électriques – mise à la terre	Tous les ans
Article 9.2.2	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	Tous les ans après achèvement des aménagements prescrits aux articles 4.3.4 et 4.3.9 (tous les 6 mois sur les deux premières années après l'achèvement de ces aménagements pour le point de rejet n°3)
Article 9.2.4	Contrôle des émissions sonores	Tous les 6 ans

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Emissions de polluants.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Les conditions de récupération spécifique aux fluides contenus dans les circuits de climatisation sont précisées à l'article 8.2.5 du présent arrêté.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place conformément aux dispositions de l'article 8.5.2.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Ventilation des locaux

Seuls les points de rejet correspondant à l'aération du bâtiment (désenfumage, renouvellement de l'air,....) et à son chauffage sont autorisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	La Ventrouze	200 m^3

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles. Tout effluent liquide, produit accidentellement, devra être traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales normalement non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.7 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues et surveillées de manière à assurer le respect de ces valeurs.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	**Rejet N°1**
Identification du rejet	Rejet des eaux usées
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Eaux souterraines après traitement à l'aide d'un assainissement autonome : bac dégraisseur + fosse toutes eaux
Point de rejet vers le milieu récepteur	**Rejet N°2**
Identification du rejet	Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Nature des effluents	Eaux pluviales : • eaux de toiture (surface de 600 m²) • eaux issues l'aire de stockage des VHU non dépollués (surface imperméabilisée de 5250 m²) prévue à l'article 8.2.3 • eaux en provenance de l'aire de dépollution des VHU prévue à l'article 8.2.4 • eaux en provenance d'une partie des zones non revêtues (1650 m²) dont les parkings
Exutoire du rejet	Au niveau de l'angle sud-ouest du site dans le fossé en bordure de la route nationale 12, dont l'émissaire est «la Jambée»
Raccordement	Les eaux ainsi rejetées doivent être collectées par l'intermédiaire d'un bassin d'orage répondant aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté d'un volume minimal de 150 m^3. La fonction de ce bassin d'orage sera cumulée avec celle du bassin de confinement imposé par l'article 7.7.7 du présent arrêté. A cette fin, il sera imperméabilisé. Le bassin d'orage et de confinement sera aménagé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Traitement avant rejet final	Les eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des VHU non dépollués sont traitées par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif sera installé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Débit maximal de rejet	10 l/seconde
Point de rejet vers le milieu récepteur	**Rejet N°3**
Identification du rejet	Rejet des eaux pluviales normalement non polluées
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries et terrains stabilisés dont l'aire de stockage de VHU dépollués et des carcasses : surface totale de 7250 m².
Exutoire du rejet	Dans le fossé bordant la RN 12
Raccordement	Les eaux pluviales, ainsi rejetées en bordure de la RN12, sont collectées, en tant que de besoin, par l'intermédiaire d'un bassin d'orage/décantation
Traitement avant rejet final	Afin de respecter les valeurs limites prévues à l'article 4.3.9, les eaux pluviales issues des voiries et terrains stabilisés (aire de stockage de VHU dépollués et des carcasses) pourront, si besoin, être traitées par un bassin de décantation. La nécessité d'un traitement est déterminée selon les modalités définies à l'article 9.2.2
Débit maximal de rejet	10 l/seconde

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- débit de rejet : < 10 litres/seconde ;
- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Sont concernées, en particulier, les eaux pluviales ci-après :

- eaux de toiture (surface de 600 m²) ;
- eaux issues de l'aire de stockage des VHU non dépollués (surface imperméabilisée de 5250 m²) ;
- eaux en provenance de l'aire de dépollution des VHU prévue à l'article 8.2.4 ;
- eaux en provenance d'une partie des secteurs non revêtus (1650 m²) dont les parkings pour le personnel et les visiteurs.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié (traitement à l'aide d'un dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies et le débit maximal de rejet de 10 litres par seconde (20 l/s si les rejets n° 2 et 3 sont confondus) défini à l'article 4.3.4 :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentration maximale moyenne journalière en mg/l (1)
DCO	125
DBO_5	30
MES	35
Hydrocarbures	5
plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
AOX	5
Métaux totaux(1)	15
PCB/PCT (2)	0,05
Indice phénols	0,3

(1) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 9 métaux suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, et Al
(2) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

La superficie des toitures et aires de stockage des VHU non dépollués est de 5850 m².

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales normalement non polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées issues des surfaces stabilisées et non imperméabilisées (aire de stockage des VHU dépollués et voies de circulation) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentration maximale moyenne journalière en mg/l
DCO	125
DBO_5	30
MES	35
Hydrocarbures	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

La superficie des aires de stockage des VHU dépollués et des carcasses ainsi que des voiries, parkings et espaces verts et bordures est de 7250 m².

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les seuls déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les véhicules hors d'usage.ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation ;
- pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

) la date de l'expédition,

) le nom et l'adresse du repreneur,

) la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),

) l'identité du transporteur,

) le numéro d'immatriculation du véhicule,

) le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 5.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner, sauf jours fériés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 du mardi au vendredi, le lundi de 14h00 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Les opérations les plus bruyantes, notamment chargement/déchargement de VHU, aplatissage de carcasses, doivent être effectuées de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du mardi au vendredi et le lundi de 14h00 à 18h00.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,....) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	**Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible :	
Segment "a"	54,5 dB(A)
Segment "b"	60 dB(A)

Les segments "a", "b" sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Accès routier à l'établissement

L'accès à l'établissement se fera uniquement par le chemin rural n°14, pour éviter tout franchissement de flux de circulation de la RN 12. Les véhicules venant de la RN12 et se dirigeant vers Paris accéderont à l'entreprise par le bourg de La Ventrouze et les véhicules quittant l'entreprise pour emprunter la RN12 en direction de Paris seront orientés vers Le Bourg de La Ventrouze pour accéder à la RN12 par un carrefour aménagé. Les limitations de circulation éventuellement édictées par le Maire de la commune de La Ventrouze devront être strictement respectées. L'exploitant assurera l'information de ses visiteurs sur le dispositif d'accès ainsi défini.

Limitations d'accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'ensemble de la clôture périphérique, en particulier, en limite Ouest du site à la séparation des parcelles section B, n° 352 et 353 d'une part, et de la parcelle B 354 d'autre part, sera renforcé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de remplacement total de la clôture, sa hauteur minimale sera de 2,5 mètres.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture doit être doublée d'un écran végétal conformément à l'article 9.5.2 du présent arrêté ou, à défaut, d'un écran artificiel s'intégrant dans le paysage.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. A cette fin, les coordonnées des personnes à contacter devront être affichées à l'entrée du site.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Systèmes de détection des fumées et d'extinction automatiques

A compter du 1er juillet 2013, chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.4 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les dispositifs de maîtrise de risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des besoins

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément au dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

Article 7.7.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m^3 et avec réalimentation par le réseau AEP garantie pour une période de deux heures en toute circonstance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.7.2.1 - Caractéristiques de la réserve incendie

La réserve d'eau utilisée pour la lutte contre un incendie présente les caractéristiques suivantes :

- capacité minimale permanente de 120 m^3 ;
- être soit enterrée, soit sous forme de citerne souple. Dans les deux cas, elle est équipée de deux poteaux d'aspiration incongelables, de couleur bleue et de diamètre nominal de 100 mm ;
- être accessible en toute circonstance par une voie présentant les caractéristiques minimales suivantes : 3 m de largeur et 3,5 m de hauteur ;
- être associée à une aire permettant le stationnement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie. Cette aire doit avoir une superfice minimale de 32 m^2, (8 m X 4 m), présenter une pente de 2% et une résistance mécanique au sol minimale de 160 kilos newton (dont 90 kN minimum par essieu) ;
- être signalée par une pancarte précisant la destination de l'ouvrage et l'interdiction de son utilisation pour tout autre usage que la lutte contre un incendie.

Si la réserve est enterrée, elle devra en outre :

- pouvoir être réalimentée à partir du réseau de distribution d'eau potable. La canalisation enterrée débouchera, pour éviter tout retour d'eau dans le réseau d'adduction, à un niveau supérieur à celui du trop-plein ;
- permettre pour les engins de lutte contre l'incendie une hauteur d'aspiration de l'eau qui ne devra pas être supérieure à 6 m.

Article 7.7.2.2 - Conformité des moyens de lutte contre un incendie

A l'issue de la réalisation de la réserve incendie, une attestation indiquant ses caractéristiques hydrauliques sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La défense incendie du site sera considérée comme conforme après réception en présence d'un représentant de ce service.

Article 7.7.2.3 - Plan schématique

Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité sera apposé bien en vue du personnel.

Article 7.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes

Article 7.7.7 - Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Le dispositif de confinement, étanche aux produits collectés et présentant une capacité minimale de **150 m^3** (120 m^3 si le dispositif est indépendant du bassin d'orage) avant rejet vers le milieu naturel, devra être aménagé dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Une ou plusieurs vannes de sectionnement, incombustibles et munis de commandes manuelles ou automatiques, doivent être mises en place en amont du point de rejet vers le milieu naturel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

La vidange du bassin de confinement suivra, le cas échéant, les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DEMONTAGE, DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

CHAPITRE 8.1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 8.1.1 - Réception de VHU

La société THEBAULT AUTO PIECES a pour activité exclusive la réception exclusive de Véhicules Terrestres Hors d'Usage (VHU) en vue de leur dépollution (enlèvement des fluides, batteries, pots catalytiques, ...).

Elle dispose à cet effet d'un atelier de démontage automobile.

Les VHU sont, après dépollution, entreposés sur une aire de stockage de véhicules hors d'usage dépollués. Sur cette aire sont entreposées également les carcasses, c'est à dire les VHU dépollués et débarrassés de toutes leurs pièces détachées et donc, en instance d'être envoyés vers un broyeur agréé dûment autorisé à les recevoir.

L'exploitant doit s'assurer que les activités exercées sur le site ne sont pas incompatibles avec les distances limites fixées dans le présent titre.

Article 8.1.2 - Agrément Centre VHU

L'activité relative à la récupération de VHU non dépollués pour les véhicules relevant de l'article R.543-154 du Code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs à trois roues), activité classée sous la rubrique n° 2712, est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R 543-156 et suivants relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme centre VHU et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R.515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant doit remettre, chaque année à l'inspection des installations classées, une attestation de conformité, délivrée par un organisme tiers, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage .

CHAPITRE 8.2 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 8.2.1 - Règles générales

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celle affectées au démontage et à l'entreposage des VHU non dépollués mentionnées aux articles ci-dessous.

Tout VHU ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus d'un an sans avoir été dépollué (hormis les VHU destinés à la revente en l'état et les VHU en attente de décision judiciaire). La capacité de dépollution de l'établissement est au moins de 7 véhicules par jour en moyenne calculée sur une année.

Le site dispose d'une aire de stockage des VHU non dépollués d'une superficie minimale de 5250 m² et d'une aire de stockage des VHU dépollués d'une superficie maximale de 4600 m² dont 500 m² sont réservés au stockage des carcasses.

A l'intérieur du site, les voiries et accès sont maintenus en constant état de propreté et dégagés pour permettre une intervention éventuelle des services d'incendie et de secours. Les voies présentent les caractéristiques minimales mentionnées à l'article 7.3.1.

Article 8.2.2 - Aires de stationnement

Une ou plusieurs aires de stationnement sont aménagées afin d'éviter tout stationnement de la clientèle à l'extérieur de l'établissement.

Article 8.2.3 - Aire de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués

Une aire spéciale, nettement délimitée, d'une superficie minimale de 5250 m², est réservée au dépôt des VHU non dépollués, y compris les VHU revendus en l'état en attente de leur évacuation du site et les véhicules accidentés en attente d'expertise. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 7.6.3 du présent arrêté et prise en charge des écoulements et précipitations atmosphériques tel que prévu au titre 4 du présent arrêté. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Les opérations d'aplatissement des carcasses de VHU sont obligatoirement réalisées sur l'aire de stockage des VHU non dépollués.

L'aire de stockage des VHU non dépollués est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention. Cette aire est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Afin de limiter le risque d'une propagation d'un incendie à l'ensemble des stockages, sur l'aire de stockage des VHU non dépollués ainsi que sur l'aire réservée aux VHU dépollués mentionnée à l'article 8.2.8, les VHU sont regroupés en îlots de 35 VHU maximum isolés entre eux par une distance minimale de 5 mètres. Les limites de ces îlots sont matérialisées (repérages sur le sol,....).

En attente de l'aménagement de l'aire de stockage des VHU non dépollués selon les dispositions du présent article, aucun VHU fuyard ne doit être entreposé en dehors de l'atelier affecté à la dépollution. En particulier, en cas de risque de fuite de polluant d'un véhicule non dépollué, celui-ci est rentré directement dans l'atelier de dépollution pour être traité en priorité.

Article 8.2.4 - Dépollution des véhicules

Les emplacements affectés à la dépollution et au démontage des véhicules ainsi qu'à l'entreposage des produits liquides issus des opérations de dépollution (huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) sont situés dans le bâtiment 1. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution des VHU s'effectue avant tout autre traitement.

Le sol de ces emplacements est revêtu d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui sont accidentellement répandus sur l'aire de démontage des véhicules hors d'usage sont collectés dans un bassin assurant un temps moyen de rétention de 24 heures. Ce bassin comprend un décanteur/séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. L'émissaire de ce dispositif de traitement est raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement qui aboutit au bassin d'orage placé en amont du point de rejet n°2 tel que prévu à l'article 4.3.4.

Les VHU non dépollués, après leur stockage sur l'aire réservée à cet effet prévue à l'article 8.2.3, doivent faire l'objet d'une dépollution conforme au cahier des charges annexé à l'agrément délivré en application des articles R 543-162 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception afin que l'aire de stockage des VHU non dépollués ne soit pas saturée.

Prévention des risques d'explosion lors des opération de dépollution des VHU

Véhicules GPL

En l'absence du matériel adéquat et de la mise en place des procédures associées, la prise en charge de véhicules fonctionnant aux GPL est interdite. Cette interdiction doit être mentionnée à l'entrée de l'établissement.

Airbags et prétensionneurs

Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés. Ces opérations sont systématiquement réalisées par du personnel dûment formé et à l'aide du matériel adapté.

En cas de retrait, les airbags non neutralisés sont limités en volume à 5 unités et sont isolés des matières combustibles ou de toute installation de chauffage par une distance minimale de 5 mètres.

Batteries

Les batteries sont enlevées à la réception pour réduire le risque d'ignition ou pour le moins débranchées. La quantité stockée sur le site n'excède pas 400 unités soit une quantité inférieure à 4 tonnes. Elles sont stockées en bacs étanches et fermés. Ces bacs sont munis de rétention si les batteries qui y sont entreposées sont susceptibles d'être fuyardes. Ils sont isolés de toute matière combustible d'une distance minimale de 2 mètres.

Article 8.2.5 - Fluides frigorigènes

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R 543.76 du Code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Seul le personnel disposant de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement est habilité à procéder aux opérations de récupération de fluides frigorigènes. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'environnement.

Article 8.2.6 - Autres fluides

Les fluides des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernés. Dans ce cas, tant que les parties concernées du véhicule n'ont pas été démontées, celui-ci est considéré comme non dépollué et doit en conséquence continuer à être stocké sur l'aire des VHU non dépollués.

La quantité de fluides présents sur le site, issus des opérations de dépollution, est limitée.

A cet effet, les fluides issus des opérations de dépollution sont récupérés exclusivement dans les dispositifs mobiles de dépollution. Ils sont ensuite transférés dans les containers du site spécifiques à ces fluides en attente de leur évacuation du site par les collecteurs agréés. Ces containers sont placés dans le bâtiment et sont dotés d'un dispositif de rétention.

Article 8.2.7 - Démontage d'équipements particuliers

Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur. Dans ce cas, tant que les parties concernées du véhicule n'ont pas été démontées, celui-ci est considéré comme non dépollué et doit en conséquence continuer à être stocké sur l'aire des VHU non dépollués.

Les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation des PCB et PCT.

Après démontage, les filtres usagés et les condensateurs contenant des PCB et des PCT ainsi que les batteries sont entreposés dans des conteneurs appropriés, spécialement affectés et marqués, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les pièces contenant des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les filtres à particules, les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la/les batterie(s).

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques. Ils sont ensuite stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sont retirés sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé. Les pots catalytiques sont systématiquement retirés. En attente de leur évacuation, ces éléments sont stockés dans des containers placés sous abri.

A compter du 1er juillet 2013, le verre (pare-brise, vitres latérales, lunette arrière, miroirs des rétroviseurs,....) sont démontés sauf si l'établissement peut justifier que ces éléments en verre sont séparés du VHU par un autre centre VHU. En attente de leur évacuation, ces éléments sont stockés dans une benne fermée.

Les pneumatiques sont systématiquement démontés et remis à un collecteur agréé. Le stockage des pneus usagés en attente de leur évacuation est limité à 30 m^3. Leur stockage est réalisé dans des conditions propres à éviter le risque d'incendie.

Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, etc.) sont extraits des VHU sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.

En attente de leur évacuation, ces éléments ainsi que les pneus usagés sont stockés dans des bennes fermées et isolées entre elles ainsi que de tout autre stockage de matières combustibles par une distance minimale de 2 mètres. Ces bennes sont de plus placées à une distance minimale de 5 mètres des limites du site et de tout espace boisé (haie, bosquet,...).

Article 8.2.8 - Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués

L'aire de stockage des VHU dépollués, d'une superficie maximale de 4600 m^2, est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention.

Cette aire pourra ne pas être imperméabilisée. Elle devra néanmoins être stabilisée et empierrée afin de supprimer tout risque de formation d'ornières. Sur cette aire, les VHU seront regroupés en îlots de 35 VHU maximum isolés entre eux par une distance minimale de 5 mètres.

Les précipitations atmosphériques au niveau de cette aire sont prises en charge conformément au titre 4 du présent arrêté. Elles subissent en particulier en tant que de besoin une décantation avant rejet au milieu naturel.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone définie à l'article 8.2.4, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public accédant à cette zone.

Sur l'aire de stockage des VHU dépollués, une superficie de 500 m² sera réservée au stockage des carcasses en instance d'évacuation vers un broyeur. Cette zone est interdite au public.

Article 8.2.9 - Aire de stockage des pièces métalliques souillées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Les eaux issues de ces emplacements, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel tel que prévu par les dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.10 - Dératisation

L'absence de rat sur le chantier ou de tout autre nuisible est régulièrement vérifiée.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés pendant une durée d'un an.

L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démoustication.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ANNEXES

Article 8.3.1 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteur

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Aucune opération d'application de peinture ou vernis n'est autorisée au sein de l'établissement.

Article 8.3.2 - Prescriptions applicables aux installations de compression

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies au chapitre 6 du présent arrêté. A cette fin, elles doivent être convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz à son alimentation devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 8.3.3 - Prescriptions particulières relatives installaions de charge d'accumulateurs

Toute installation de charges doit être implantée à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. Le sol de l'atelier doit être imperméable et permettre de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides, ...).

La recharge des batteries est interdite hors de l'emplacement dédié spécifiquement à ces opérations. Cet emplacement ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables et aucune installation de chauffage ne doit être située à proximité de l'installation de charge.

Article 8.3.4 - Opérations interdites

Aucune opération de découpage par chalumeau des véhicules hors d'usage non dépollués ne doit être réalisée.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Tout lavage de véhicules ou de pièces métalliques est interdit.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DOCUMENTAIRE

Article 8.4.1 - Registre déchets, Bordereau de suivi de déchet dangereux

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux conformément à l'article 5.2.1 du présent arrêté. Chaque lot de déchets classés comme dangereux, expédié vers l'extérieur, doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux tel que prévu à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Article 8.4.2 - Liste des sociétés agrées

L'exploitant dispose de :

- la liste des broyeurs agréés dans les trois départements de la région Basse Normandie ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des huiles usagées ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des pneumatiques usagés.

Article 8.4.3 - Registre des VHU et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 8.5 - DIVERS

Article 8.5.1 - Entretien des dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (dispositif associé à l'aire de dépollution, dispositif associé l'aire de stockage des VHU non dépollués) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-

séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 – Impact visuel : plantations, écrans visuels

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, une haie est implantée :

- pour la partie médiane de la limite sud de l'établissement, afin d'assurer la continuité avec les haies existantes ;
- sur la limite ouest de l'établissement constituant la séparation entre les parcelles cadastrées section B n°352 et 353 d'une part et n°354 d'autre part.

Ces haies sont constituées de résineux ou d'essences à feuillage persistant.

A défaut de l'implantation d'une haie aux emplacements susmentionnés, un écran visuel est édifié à ces emplacements. Cet écran est conçu pour permettre son intégration dans le paysage (merlon végétalisé, palissade,....).

Les haies périphériques et les espaces verts du site sont entretenus régulièrement. La hauteur des haies ou de l'écran visuel est au minimum de 2 mètres (3 mètres en cas de superposition de VHU). La hauteur maximale est définie par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 8.5.3 – Dispositions constructives

Tout local dont le permis de construire est délivré après l'adoption du présent arrêté est conçu et implanté conformément aux dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats de comptage sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur - Points de rejet n° 2 et 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) :

L'exploitant réalise annuellement l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales.

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Ponctuel	Annuelle
DCO	Ponctuel	Annuelle
DBO5	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle
Métaux totaux (1)	Ponctuel	Annuelle

(1) : uniquement au point de rejet n° 2

Modalités particulières de l'autosurveillance des eaux pluviales

Pour le point le rejet n°2, l'autosurveillance ne sera réalisée qu'après l'achèvement de la mise en place des dispositifs de traitement prévus à l'article 4.3.4.

Pour le point de rejet n° 3, les prélèvements seront réalisés au moins une fois tous les 6 mois durant les deux premières années suivant la notification de l'arrêté. Si les quatre prélèvements ainsi réalisés mettent en évidence un dépassement des valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9, il sera exigé la mise en place d'un traitement en amont de ce point de rejet dans les conditions définies à l'article 4.3.4.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 10 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les six ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2 et 9.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

Les résultats des quatre prélèvements semestriels réalisés sur les deux premières années suivant la notification de l'arrêté au niveau du point de rejet n° 3 sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de deux ans après la notification du présent arrêté.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

ARTICLES	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ	ÉCHÉANCES à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.3.4	Installation du (ou des) débourbeur-déshuileur	2 ans
Article 4.3.4	Aménagement du bassin d'orage	2 ans
Articles 4.3.4 et 8.2.3	Aménagement de l'aire étanche formant rétention pour le stockage de VHU non dépollués	2 ans
Article 7.3.1	Renforcement de la clôture	6 mois
Article 7.7.2	Aménagement d'une réserve d'eau pour la lutte contre un incendie	2 ans
Article 7.7.2.2	Production d'une attestation de conformité de la réserve incendie indiquant ses caractéristiques hydrauliques	2 ans
Article 7.7.7	Aménagement du bassin de confinement	2 ans
Article 8.5.2	Implantation d'une haie ou d'un écran visuel en limites ouest et sud de l'établissement	2 ans

TITRE 11 – PUBLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 11.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Ventrouze pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11.2 : NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Madame le Maire de La Ventrouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Gérant de la SARL THEBAULT AUTO PIECES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mortagne au Perche, le 18 décembre 2012
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Claude Martin

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hichame LAKHAL

Annexe

Plan des niveaux acoustiques

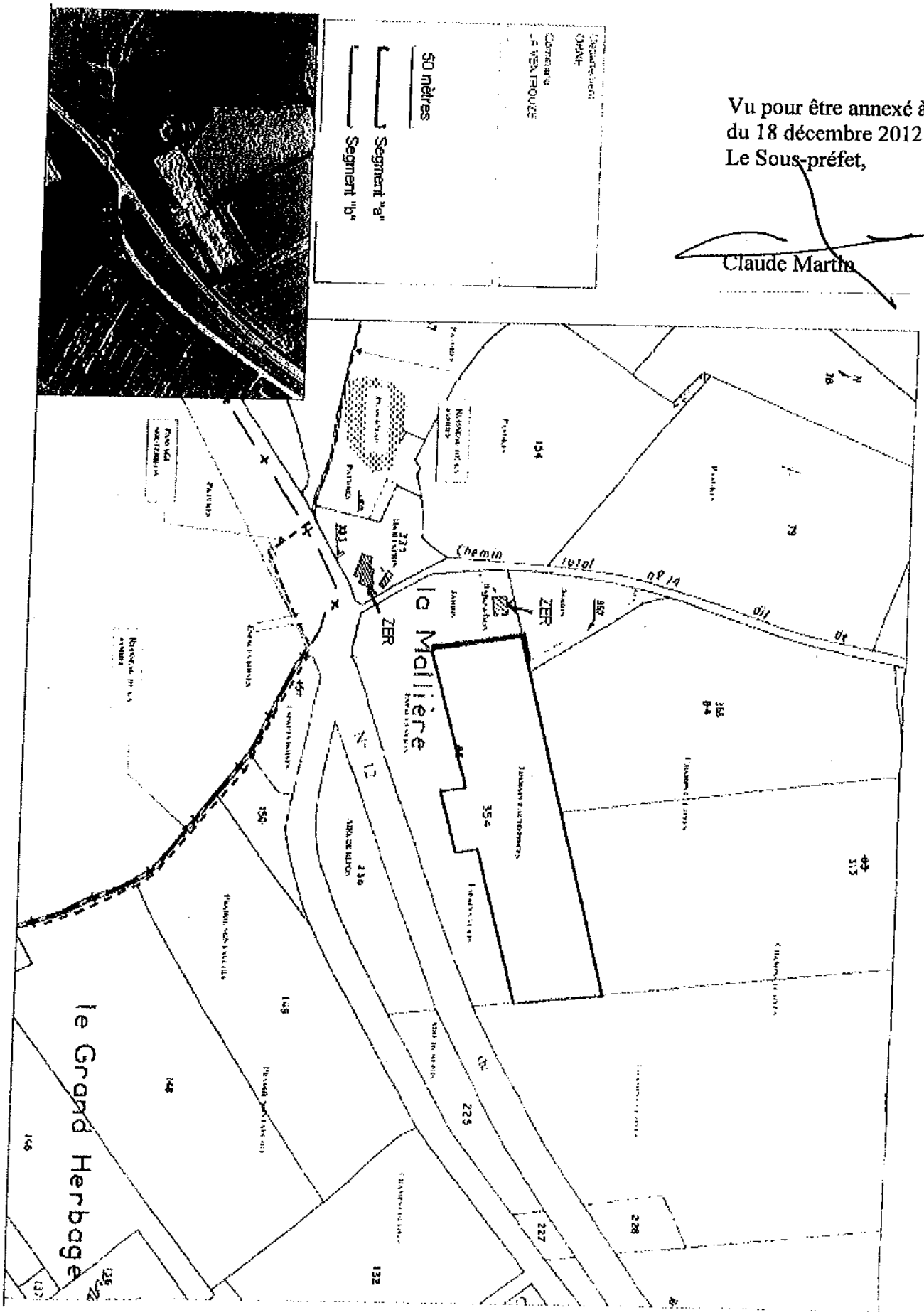

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 18 décembre 2012 .
Le Sous-préfet,

Claude Martin

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....
article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation .....
article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....
article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....
article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....
article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....
.....
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....
article 1.5.1 – Porter à connaissance.....
article 1.5.2 – Equipements abandonnés.....
article 1.5.3– Transfert sur un autre emplacement .....
article 1.5.4 – Changement d'exploitant.....
article 1.5.5 – Cessation d'activité.....
article 1.5.6 – Vente des terrains .....

CHAPITRE 1.6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS .....

CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS .....

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....
article 2.1.1 – Objectifs généraux.....
article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....
article 2.3.1 – Propreté .....
article 2.3.2 – Esthétique.....

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS .....

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION .....

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES ET REGISTRES À RÉDIGER .....

CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER .....

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS
article 3.1.1 – Emissions de polluants
article 3.1.2 – Odeurs
article 3.1.3 – Voies de circulation
article 3.1.4 – Ventilation des locaux

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau
article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
article 4.2.1 – Dispositions générales
article 4.2.2 – Plan des réseaux
article 4.2.3 – Entretien et surveillance
article 4.2.4 – Protection des réseaux

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU
article 4.3.1 – Identification des effluents
article 4.3.2 – Collecte des effluents
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
article 4.3.4 – Localisation des points de rejet
article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement
article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
article 4.3.10 –Valeurs limites d'émission des eaux pluviales normalement non polluées

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION
article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets
article 5.1.2 – Séparation des déchets
article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES
article 5.2.1 – Déchets produits par l'établissement
article 5.2.2 – Transport

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
article 6.1.1 – Aménagements
article 6.1.2 – Véhicules et engins
article 6.1.3 – Appareils de communication
article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES
article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence
article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS .....

CHAPITRE 7.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES .....
article 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....

article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement .....
article 7.3.2 – Bâtiments et locaux .....
article 7.3.3 – Systèmes de détection des fumées
article 7.3.4 – Installations électriques - mise à la terre .....

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....

article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....
article 7.4.2 – Interdiction de feux .....
article 7.4.3 – Formation du personnel .....

CHAPITRE 7.5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES .....
article 7.5.1 – Listes de mesures de maîtrise des risques .....

CHAPITRE 7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....
article 7.6.1 – Organisation de l'établissement .....
article 7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....
article 7.6.3 – Rétentions .....
article 7.6.4 – Réservoirs .....
article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention .....
article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi .....
article 7.6.7 – Transports – chargements – déchargements .....
article 7.6.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses .....

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....
article 7.7.1 – Définition générale des besoins .....
article 7.7.2 – Moyens de lutte .....
article 7.7.3 – Entretien des moyens d'intervention .....
article 7.7.4 - Désenfumage .....
article 7.7.5 – Consignes de sécurité .....
article 7.7.6 – Consignes générales d'intervention .....
article 7.7.7 – Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie .....

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE EN VUE DE LEUR DEPOLLUTION

CHAPITRE 8.1 – RÈGLES GÉNÉRALES .....
article 8.1.1 – Réception de VHU .....
article 8.1.2 - Agrément VHU .....

CHAPITRE 8.2 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION .....
article 8.2.1 - Règles générales .....
article 8.2.2 - Aires de stationnement .....
article 8.2.3 - Aire de stockage des véhicules non dépollués .....
article 8.2.4 - Dépollution des véhicules .....
article 8.2.5 - Fluides frigorigènes .....
article 8.2.6 - Autres fluides .....
article 8.2.7 - Démontage d'équipements particuliers .....
article 8.2.8 - Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués .....
article 8.2.9 - Aire de stockage des pièces métalliques souillées .....
article 8.2.10 - Dératisation .....

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ANNEXES
article 9.3.1 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
article 9.3.2 - Prescriptions applicables aux installations de compression
article 9.3.3 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs
article 9.3.4 - Opérations interdites

CHAPITRE 8.4 - GESTION DOCUMENTAIRE
article 8.4.1 - Registre déchets - Bordereau de suivi de déchet dangereux
article 8.4.2 - Liste des sociétés agrées
article 8.4.3 - Registre des VHU

CHAPITRE 8.5 – DIVERS
article 8.5.1- Entretien des dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
article 8.5.2 - Impact visuel : plantations, écrans visuels
article 8.5.3 – Dispositions constructives

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE
article 9.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau
article 9.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires
article 9.2.3 – Autosurveillance des déchets
article 9.2.4 – Autosurveillance des niveaux sonores

CHAPITRE 9.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
article 9.3.1 – Actions correctives
article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures

CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES

TITRE 10 – ECHEANCES